

Séance du 2 mars 2017

L'an deux mille dix-sept, le deux mars à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrice MOUSEL, Maire.

*Présents : tous les membres en exercice, à l'exception de :
Ms GRIFFON P ET LOURDAULT M. Absents excusés ayant donné respectivement procuration à Ms LIESCH J-M et Mme POCQUET A-M.*

Me DOUSSAINT Nadia a été élue secrétaire de séance.

Le maire ouvre la séance et entame l'ordre du jour :

Approbation de la séance du 26 janvier 2017

19 pour

L'assemblée approuve la séance du 26 janvier 2017 à l'unanimité des présents.

N° 08-2017

Délibération portant refus du déclassement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination

11 pour – 2 contre – 6 abstention

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages « basse tension » du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

*Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens **qui demeurent la propriété de la commune** ;*

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants impliquent leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- *Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants ;*
- *Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.*

N° 09-2017

Acquisition de biens sans maître sur le territoire de la commune.

19 pour

Le maire expose à l'assemblée que deux biens sont présumés vacants, sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Warmeriville ou de l'Etat. Ces biens satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques sont

désignés ci-après :

Section cadastrale ZC N° 66

Section cadastrale ZS N° 23

Il s'agit d'immeubles sans propriétaire connu dont les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées ou l'ont été éventuellement par un tiers depuis plus de trois ans ou depuis plus de cinq ans s'il s'agit de parcelles de bois et forêts soumises à l'article L.211-1 du régime forestier.

Un affichage de l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2016 a été fait par les soins du maire aux endroits réservés à cet effet.

A l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, les biens désignés ci-dessus seront présumés sans maître.

A l'issue de ce délai légal susvisé et après délibération du conseil municipal notifiée au représentant de l'Etat dans le département, la commune où se situe le bien concerné pourra décider de l'incorporer dans son domaine patrimonial. Cette incorporation sera constatée par un arrêté municipal.

Après délibération, l'assemblée décide :

- ***D'incorporer dans son domaine patrimonial les deux biens sans maître suivants :***

Section cadastrale ZC N° 66

Section cadastrale ZS N° 23

- ***Charge le maire d'entamer la procédure correspondante.***

N° 10-2017

Vote du rapport de la CLECT, Adoption du montant de l'attribution de compensation de droit commun et Attribution de compensation dite de « neutralisation fiscale »

19 pour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-16 du 19 janvier 2017 adoptant le protocole financier général qui définit les modalités de détermination des attributions de compensation et qui affirme le principe de neutralité budgétaire et

fiscale lors du passage en Communauté Urbaine,

Vu le rapport de la CLECT issu de la réunion du 24 février 2017 et ses annexes transmis aux communes membres le 1 mars 2017,

Considérant le souhait des élus du territoire de la Communauté urbaine du Grand Reims que la création de la Communauté urbaine soit neutre d'un point de vue fiscal pour les ménages,

Considérant que tout transfert de compétences entre les communes membres de la Communauté Urbaine du Grand Reims entraîne un transfert de charges qui doit être pris en compte au travers d'une minoration de l'attribution de compensation,

Considérant que toute restitution de compétences entre la Communauté Urbaine du Grand Reims et les communes membres entraîne un transfert de charges qui doit être pris en compte au travers d'une majoration de l'attribution de compensation,

L'assemblée DECIDE

- *D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges réunie le 24 février 2017*

- *D'adopter le montant de l'attribution de compensation de droit commun visé tel qu'il apparaît en annexe n° 4 du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 24 février 2017,*

Soit : 415 288 €

- *D'adopter le montant de l'attribution de compensation dite de «neutralisation fiscale» visé en annexe n° 5 du rapport de la commission locale d'évaluation des charges du 24 février 2017*

Soit : 49 127 €

N° 11-2017

Remboursement frais de remise en état d'un espace vert du domaine public communal dégradé par un particulier.

15 pour 4 abstentions

Monsieur le Maire expose les faits suivants :

Monsieur MAREST est propriétaire d'une parcelle boisée située à l'arrière de la rue du 8 Mai 1945 (angle ancien cabinet médical), cadastrée : AC 43.

Ce dernier, afin de sortir du bois coupé de sa parcelle, a emprunté le chemin le plus court en traversant dans un premier temps, un espace vert communal qu'il a dégradé puis le chantier d'un lotissement et une sente piétonne.

Ses passages fréquents ont endommagé les espaces verts publics.

La gendarmerie a été prévenue et s'est rendue auprès de Monsieur MAREST pour lui interdire de passer sur le domaine public non prévu à cet effet et le domaine privé.

Le Maire, propose à l'assemblée de facturer à Monsieur MAREST les frais de remise en état de l'espace vert.

Les frais correspondants s'élèvent à :

Frais de personnel pour temps passé : 291.28 €

Après délibération, l'assemblée :

- décide de réclamer la somme de 291.28 € représentant le temps passé pour remise en état des lieux.*

N° 12-2016

Révision du prix de vente de la parcelle n° 7 du lotissement « Les Remparts »

19 pour

Le maire expose à l'assemblée que le terrain n° 7 d'une surface de 661 m² ne trouve pas preneur malgré deux réservations qui se sont soldé par une annulation de vente. En conséquence, il propose de baisser le prix de celui-ci en le portant à 89 000 €.

Après délibération, l'assemblée décide :

- de diminuer le prix de vente de la parcelle n° 7***
- et fixe sa nouvelle valeur à 89 000 €.***

Cette délibération modifie la délibération du 12 avril 2016 portant le N° 22-16

N° 13-2017

Attribution d'une subvention au R.S.W. pour animation de la fête patronale

18 pour 1 abstention

Le maire expose à l'assemblée la nécessité d'accorder au R.S.W. (Rallye Sport de Warmeriville) une subvention exceptionnelle afin de faire face à une dépense.

Après délibération, le conseil municipal,

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de : 800 €

N° 14-2017

Demande de subvention au titre du dispositif d'appui à l'investissement
Local pour la construction d'une salle polyvalente

19 pour

Monsieur le maire présente à l'assemblée les plans du projet de construction d'une salle polyvalente. Cette structure sera implantée à proximité du futur parc en cours d'aménagement. L'ensemble étant conçu en conformité pour les P.M.R. (personnes à mobilité réduite). Il permettra :

- ***l'accueil de la population. En effet, vu l'accroissement du nombre d'habitants (depuis 4 ans en arrière, ce n'est pas moins de 231 logements qui auront été édifiés dont la plupart sont déjà construits). Nous avons besoin de disposer d'un lieu adéquat pour accueillir cette population à diverses occasions de l'année : Le carnaval, à Noël, pour produire des concerts de chorales etc...***
- ***l'accueil des scolaires pour des manifestations scolaires ou péri scolaires diverses, car notre collectivité est dotée d'un pôle scolaire dénommé « LA DOLINE » qui compte 394 écoliers à ce jour.***
- ***l'accueil des sportifs car notre commune recense plusieurs associations qui proposent plusieurs activités sportives : (gym et autres : 111 adhérents - Karaté : 106 adhérents) ou autres activités : (danse : 104 adhérents -- théâtre, musique, etc..) ceux-ci organisent des compétitions et des spectacles en rapport avec leur discipline.***

Cette construction sera implantée à l'orée d'un bois, éloigné des habitations et proche d'un parc.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé comme suit :

- ***Soit : 994 000 € H.T.***
- ***T.V.A. 198 800 €***
- ***Soit : 1 192 800 € TTC***

*Le cabinet GNAT a été sélectionné pour chiffrer l'estimation de ce projet.
Après débat et délibération, l'assemblée décide :*

- ***De se doter de cet équipement public rendu nécessaire par l'accroissement du nombre d'habitants,***
- ***De réaliser ces travaux, dès l'obtention du Permis de construire déposé en janvier dernier, si le projet est subventionné,***

- **De solliciter une subvention, la plus élevée possible auprès de l'état, au titre de l'appui à l'investissement local, enveloppe 1,**
- **De financer ces travaux avec de l'emprunt de l'autofinancement et la subvention accordée.**

- **Arrête le plan de financement ci-après :**

Subvention escomptée 50 % Minimum voir plus	497 000.00 €
Emp. relai TVA	198 800.00 €
Emprunt	300 000.00 €
Autofinancement (commune) :	<u>197 000.00 €</u>
Total :	1 192 800.00 €

- **De charger le maire de l'instruction de ce dossier et l'autorise à signer les documents y afférents.**

N° 15-2017

**Prise en charge des dépenses d'investissement
avant le vote du budget primitif de 2017**

19 pour

Préalablement au vote du budget primitif 2017, la commune de Warmeriville ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2016.

*Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2017, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, **le conseil municipal peut**, en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, **autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2016.***

A savoir :

- *Chapitre 20 : 7 000 Euros*
- *Chapitre 21 : 75 000 Euros*
- *Chapitre 23 : 108 000 Euros*

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal qui accepte, l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2017 dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce, avant le vote du budget primitif de 2017.

Informations diverses :

- *Le maire porte à la connaissance de l'assemblée :*

Informations diverses :

- *Le maire informe l'assemblée qu'il est souhaitable afin de répondre à une demande de la préfecture, de signaler toutes les zones où il y a mauvaise réception en téléphonie.*
- *Le maire informe l'assemblée que le 14 mars à 14 h 00 à la mairie, le cabinet GNAT viendra présenter les différents matériaux qui seront employés dans la construction de la salle polyvalente.*
- *La commission sécurité réunie pour l'étude du projet de construction de la salle polyvalente a accepté ce projet.*

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée.

Suivent les signatures :

MOUSEL Patrice :

LIESCH Jean-Michel :

DOUSSAINT Nadia :

*GRIFFON Pol :
Absent excusé, procuration à M.LIESCH J-M*

DOBIGNY Myriam :

RICHARD Daniel :

POINSOT Jean-Marie :

CAILLOT Jeanne :

DESÉNÉPART Agnès :

SOSNOWSKI Richard :

GAIDOZ Hervé :

CHARBEAUX Armelle :

MASCRET Nathalie :

GUARDABASSI Carole :

MASSICOT Fabien :

HAUTAVOINE Gérard :

POCQUET Anne-Marie :

*LOURDAULT Marc,
Absent excusé, procuration à Mme POCQUET A-M*

LEROY Herbert :